

## **1 Champ d'application**

La présente annexe s'applique à la fourniture de prestations de maintenance sur le matériel roulant du client en trafics marchandises et voyageurs.

## **2 Lieu d'exécution**

Le lieu d'exécution pour les prestations de maintenance des CFF et pour le matériel roulant et les composants de matériel roulant éventuellement fournis par le client est indiqué dans le contrat.

## **3 Processus**

3.1 Le matériel roulant du client (construction, équipement et réception) doit être conforme aux dispositions de la législation ferroviaire suisse en vigueur, ainsi qu'aux standards de construction et d'exploitation applicables sur les voies à emprunter, et disposer d'une homologation de l'autorité de surveillance compétente. Le client doit prouver qu'il respecte ces exigences en envoyant les documents requis (p. ex. certificat d'agrément de l'autorité de surveillance ferroviaire compétente ou autres certificats appropriés). Sur demande des CFF; il fournit en outre la preuve qu'il a souscrit une assurance responsabilité civile couvrant toutes les prétentions pouvant découler de sa responsabilité en matière de sécurité, quel qu'en soit le motif juridique. La couverture d'assurance doit exister pendant toute la durée du contrat. Les CFF sont à tout moment en droit de demander les justificatifs correspondants.

3.2 Si le client livre du matériel roulant non conforme à ces exigences, il répond de tous les dommages en découlant, même s'il n'a pas commis de faute, à moins que le contrat individuel n'indique que le but de la réparation ou remise en état du matériel roulant est justement de répondre aux exigences.

3.3 Si le client renonce à l'exécution des prestations de maintenance à l'issue du diagnostic, les CFF lui facturent les coûts effectifs de l'inspection (démontage, composant détruits lors d'essais, assemblage). Dans ces cas, les CFF ne garantissent pas le diagnostic de l'inspection et sont libérés de toute responsabilité.

3.4 Si le contrôle du véhicule et des documents révèle des défauts majeurs, les documents de remise en service et l'avis correspondant ne sont pas établis. Sont réputés majeurs les défauts empêchant ou compromettant le fonctionnement ou la sécurité d'exploitation du matériel roulant. Les CFF éliminent les défauts constatés sur le matériel roulant dans un délai approprié fixé en accord avec le client, effectuent un nouveau contrôle du véhicule et des documents puis établissent les documents de remise en service et l'avis correspondant. En ce qui concerne les travaux réalisés, le délai de garantie est prolongé à concurrence de la période de mise hors service du matériel roulant, jusqu'à la nouvelle réception de celui-ci.

## **4 Gestion des pièces de rechange:**

4.1 Le client doit veiller à ce que les pièces à fournir soient remises aux ateliers des CFF dans le délai imparti. En cas de dépassement de ce délai par le client, les frais occasionnés, notamment liés à l'occupation de voie, pourront lui être facturés.

4.2 Les CFF utilisent uniquement du matériel clairement identifié pour exécuter les prestations.

4.3 Les CFF sont libres de conserver sans note de crédit le matériel du client démonté et remplacé, ou de le restituer aux frais du client.

## **5 Rémunération, prix**

5.1 La facturation a lieu après restitution du matériel roulant au lieu d'exécution.

5.2 Le délai de paiement est respecté si le virement est effectué à la valeur du dernier jour du délai prescrit.

## **6 Valeur limite/modification des prestations**

Si des travaux de remise à neuf imprévus liés à l'état du matériel roulant se présentent dans le cadre des prestations de maintenance du matériel roulant effectuées par les CFF, la réglementation applicable est la suivante:

- a. Si les frais supplémentaires n'excèdent pas l'offre tarifaire des CFF de plus de 10%, ou le montant de CHF 10 000.– hors TVA, les CFF peuvent réaliser les travaux. Ces prestations sont systématiquement documentées et le client est informé avant leur réalisation.
- b. Si les frais supplémentaires excèdent l'offre tarifaire des CFF de plus de 10%, ou le montant de CHF 10 000.– hors TVA, les CFF demandent au préalable l'accord écrit du client. En l'absence de confirmation du client dans un délai de deux jours ouvrables (sauf les samedis), les prestations ne sont pas réalisées. Le délai d'exécution convenu est prolongé en conséquence.

## **7 Garantie**

Le délai de garantie en cas de défaut est de 12 mois à compter de la remise du matériel roulant au client. Les défauts manifestes doivent être signalés par écrit dans les 60 jours suivant la remise. Après l'élimination des défauts invoqués, les délais de garantie et de prescription relatifs aux pièces remises en état sont prolongés de trois (3) mois au maximum. Les défauts doivent être signalés par écrit pour que les délais soient respectés. L'application de l'art. 210 CO est exclue.